



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/950 (1994)  
21 octobre 1994

---

### RÉSOLUTION 950 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3442e séance,  
le 21 octobre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992, 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993, 866 (1993) du 22 septembre 1993 et 911 (1994) du 21 avril 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1994 (S/1994/588), du 24 juin 1994 (S/1994/760), du 26 août 1994 (S/1994/1006) et du 14 octobre 1994 (S/1994/1167), sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Louant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour sa contribution aux efforts déployés en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Louant aussi l'initiative prise par le Président du Ghana, en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO, en vue de relancer le processus de paix et de trouver une solution durable au différend,

Notant les recommandations de la Conférence nationale libérienne, et soulignant l'importance qu'il attache au renforcement de l'autorité du Gouvernement national de transition pour ce qui est de l'administration du pays,

Louant les États africains qui ont fourni des troupes au Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG), ainsi que les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou apporté d'une autre manière un appui à l'ECOMOG,

Louant aussi l'ECOMOG pour son rôle dans la répression d'une tentative de coup d'État contre le Gouvernement national de transition à Monrovia,

Profondément préoccupé par la rupture du cessez-le-feu, par la détérioration grave de la sécurité et par les effets de cette situation sur la population civile du Libéria, en particulier dans les zones rurales, ainsi que sur la faculté qu'ont les organismes humanitaires de fournir des secours d'urgence,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'ampleur des combats entre factions et entre ethnies qui se produisent actuellement dans une grande partie du Libéria,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'instauration d'un cessez-le-feu effectif, condition indispensable au progrès du processus de paix et à l'organisation d'élections nationales,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 14 octobre 1994, ainsi que son intention d'envoyer une mission de haut niveau s'entretenir avec les États membres de la CEDEAO de la meilleure façon dont la communauté internationale peut continuer à contribuer au processus de paix au Libéria;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 13 janvier 1995;

3. Considère que la situation sur place justifie la décision annoncée par le Secrétaire général de réduire les effectifs de la MONUL et que toute décision tendant à rétablir les effectifs autorisés dépendra de l'examen par le Conseil de sécurité d'un nouveau rapport du Secrétaire général rendant compte d'une réelle amélioration de la situation sur le terrain, en particulier pour ce qui est de la sécurité;

4. Demande à toutes les factions, au Libéria, de cesser immédiatement les hostilités et de convenir d'un calendrier en vue du dégagement des forces, de leur désarmement et de leur démobilisation;

5. Demande aussi au Gouvernement national de transition et à tous les Libériens de s'attacher à parvenir à une entente politique et à la réconciliation nationale et de coopérer avec le Président de la CEDEAO et avec le Représentant spécial du Secrétaire général, en vue d'aboutir à un règlement durable;

6. Engage une fois encore tous les États à respecter et appliquer strictement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria imposé par sa résolution 788 (1992) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. Condamne les nombreux massacres de civils et autres violations du droit humanitaire international perpétrés par les factions au Libéria, ainsi que la détention d'observateurs de la MONUL, de soldats de l'ECOMOG, de membres d'organismes de secours humanitaire et d'autres agents internationaux, et les mauvais traitements qui leur sont infligés, et exige que toutes les factions respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire;

8. Exige que toutes les factions au Libéria respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL et de celui des autres organisations internationales et des organismes de secours humanitaire présents au Libéria, s'abstiennent de tous actes de violence, de brutalité ou d'intimidation à leur égard et leur rendent immédiatement le matériel qu'elles leur ont pris;

/...

9. Prie instamment les États Membres d'apporter un appui au processus de paix au Libéria, en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria, de manière à permettre à l'ECOMOG de s'acquitter de son mandat;

10. Rend hommage aux efforts faits par les États Membres et les organisations humanitaires pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris aux réfugiés libériens se trouvant dans des pays voisins, et demande à toutes les factions au Libéria de coopérer pleinement à l'instauration des conditions nécessaires à l'acheminement des secours humanitaires à tous ceux qui sont dans le besoin au Libéria;

11. Prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport bien avant l'expiration du mandat actuel de la MONUL, et d'y présenter des recommandations sur le rôle futur de la Mission, compte tenu de l'évolution du processus de paix et de celle de la situation sur place, ainsi que des recommandations de sa mission de haut niveau;

12. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----